

**DECISION N°2019-L0305/ARCOP/ORD**

sur recours de ALTESSE BURKINA SARL et SHINEY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MATDC/RCEN/ HC/CPAM pour l'acquisition de divers imprimés au profit du District Sanitaire de Baskuy.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 26 juillet 2019, de ALTESSE BURKINA SARL et SHINEY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;  
en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants, Monsieur Dieudonné NIKIEMA, DG de ALTESSE BURKINA SARL et Madame Karidiatou KONE, Juriste de SHINEY SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahamadi CONGO et Moussa TOE, respectivement SGP/Kadiogo et RAF du District Sanitaire de Baskuy ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kader DERME, Gérant de l'entreprise ELITE SERVICES INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MATDC/RCEN/HC/CPAM pour l'acquisition de divers imprimés au profit du District Sanitaire de Baskuy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2624 du mercredi 24 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 juillet 2019; que ALTESSE BURKINA SARL et SHINEY SERVICES SARL ont saisi l'ORD par lettres respectives en date du 26 juillet 2019 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Province du Kadiogo a lancé la demande de prix n°2019-003/MATDC/RCEN/HC/CPAM pour l'acquisition de divers imprimés au profit du District Sanitaire de Baskuy ;

la Commission provinciale d'Attribution des marchés (CPAM) a déclaré les offres de ALTESSE BURKINA SARL et SHINEY SERVICES SARL respectivement non conforme et conforme aux motifs que ALTESSE BURKINA SARL n'a pas fourni un échantillon ; qu'ensuite l'offre de SHINEY SERVICES SARL n'est pas moins disante;

les requérants contestent cette décision de la CPAM ; ALTESSE BURKINA SARL fait valoir qu'en ce qui concerne la demande de prix sur la confection d'imprimés, la production d'un imprimé à titre d'échantillon n'est pas obligatoire ; qu'un «bon à tirer» (BAT) sera produit par le bénéficiaire du marché avant l'exécution ; que ce «BAT» est largement suffisant pour apprécier la capacité de l'entreprise à bien exécuter le contrat ; qu'une telle exigence à la phase de soumission du marché est excessive ;

quant à SHINEY SERVICES SARL, il argue que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse en se fondant sur l'article 21.6 des IC du DDP sur la base de la formule  $M=0,6E+0,4P$  ; que sa proposition financière est de cinq millions sept cent soixante-quatre mille trois cents (5 764 300) FCFA TTC ; que celle de l'attributaire provisoire est de quatre millions sept cent deux mille trois cent (4 702 300) F CFA TTC ; que l'enveloppe financière étant de cinq millions (5 000 000) FCFA, la proposition financière de ELITE SERVICES INTERNATIONAL est inférieure à 0,85M ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

*sur le recours de ALTESSE BURKINA SARL ;*

considérant que l'autorité contractante a mis à la disponibilité de tous les soumissionnaires un proto type d'imprimés à leur consultation ; qu'en plus de ce prototype, l'administration a requis des soumissionnaires de fournir des échantillons ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense sus évoqués ;

considérant que la CPAM relève que le requérant n'a pas joint les échantillons demandés ; que donc son offre a été écartée sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note qu'il est constant que l'autorité contractante a exigé la consultation des prototypes d'imprimés en son sein et la production des échantillons à la soumission ; qu'il s'agit d'une double justification pour la conformité des caractéristiques techniques proposées ; que donc, c'est tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce fondement ; qu'il y a lieu de poursuivre l'analyse de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

*sur le recours de SHINEY SERVICES SARL ;*

considérant qu'aux termes de l'article 32.6 des instructions aux candidats : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :  $M = 0,6E + 0,4P$  où  $M$  = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

$E$  = montant prévisionnel ;  $P$  = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte ;

Toute offre financière inférieure à  $0,85M$  est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à  $1,15M$  est déclarée anormalement élevée ;

Après application de cette formule, l'offre qui parait anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que la CPAM a expliqué que s'agissant de la formule de l'offre anormalement basse, elle a été régulièrement mise en œuvre ; que cependant, la comparaison de l'offre de l'attributaire a été faite sur la base du montant retenu après augmentation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CPAM n'a pas de manière régulière mis en œuvre la formule de l'offre anormalement basse prévue dans le dossier d'appel à concurrence ; qu'après vérification, l'offre de l'attributaire est effectivement anormalement basse; que donc, c'est à tort que son offre n'a pas été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ALTESSE BURKINA SARL et de SHINEY SERVICES SARL sont recevables ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ALTESSE BURKINA SARL est fondée, l'autorité contractante ayant exigé une double justification de la conformité des caractéristiques techniques proposées ;**

**-que la plainte de SHINY SERVICES SARL est fondée, l'attributaire provisoire ayant proposé une offre anormalement basse ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MATDC/RCEN/HC/CPAM pour l'acquisition de divers imprimés au profit du District Sanitaire de Baskuy ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juillet 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*